

**ASSEMBLEE GENERALE DU 25 JUIN 2015
SOUS LA PRESIDENCE DE PHILIPPE VASSEUR,
EN PRESENCE DE M. JEAN-FRANÇOIS CORDET,
PREFET DE LA REGION NORD-PAS DE CALAIS**

SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL MODIFICATIF

L'Assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France, réunie le 25 juin 2015 à Lille,

Vu le code de commerce, son livre VII, et notamment les articles L711-8 2°, L.711-22 et suivants et R 711-35 et suivants,

Vu le schéma régional de développement économique approuvé par le conseil régional Nord-Pas de Calais le 24 novembre 2005,

Vu le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire approuvé par le conseil régional Nord-Pas de Calais le 26 septembre 2013,

Vu le décret n° 2007-740 du 7 mai 2007 portant création de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille,

Vu le décret n° 2009-237 du 27 février 2009 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Artois,

Vu le décret n° 2009-283 du 12 mars 2009 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Nord de France et le décret n°2011-1272 du 11 octobre 2011 actant le changement de dénomination de ladite chambre en chambre de commerce et d'industrie Grand Hainaut,

Vu le décret n° 2010-1012 du 30 Aout 2010 portant création de la chambre de commerce et d'industrie territoriale Côte d'Opale,

Vu le décret n° 94-31 du 5 janvier 1994 portant création du groupement interconsulaire Service Interconsulaire Artois-Douaisis d'éducation permanente (SIADep),

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu le schéma directeur voté le 10 avril 2014, approuvé par arrêté ministériel le 15 juillet 2014,

Vu l'avis positif du Bureau de la CCI de région réuni le 28 mai 2015,



CONSIDERANT que les critères de viabilité économique, de justification opérationnelle et de proximité des électeurs prévus par l'article L.711-8 du code de commerce ont été pris en compte pour l'établissement du présent schéma,

CONSIDERANT que le présent schéma est compatible avec le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire et le schéma régional de développement économique,

CONSIDERANT que le schéma directeur régional voté le 10 avril 2014 et approuvé par arrêté ministériel le 15 juillet 2014 doit être revu à la lecture d'éléments nouveaux, et notamment la future fusion des régions Nord-Pas de Calais et Picardie et la création de la structure « CCI Locale » par la loi du 20 décembre 2014,

En application de l'article L 711-22 précité, il est proposé que le réseau consulaire pour la région Nord Pas de Calais soit composé d'une CCI de région à laquelle seront rattachées quatre CCI locales Artois, Côte d'Opale, Grand Hainaut et Grand Lille.

Les quatre CCI territoriales seront dissoutes. Il sera également demandé la dissolution du GIC SIADEP dont l'activité se poursuivra au sein du réseau consulaire Nord de France.

Conformément à l'article L 711-22 et suivants, les quatre CCI locales rattachées à la CCI de région couvriront:

Concernant l'Artois : l'ancienne circonscription de la CCIT Artois,
Concernant le Littoral : l'ancienne circonscription de la CCIT Côte d'Opale,
Concernant le Hainaut-Cambrésis : l'ancienne circonscription de la CCIT Grand Hainaut,
Concernant la métropole Lilloise : l'ancienne circonscription de la CCIT Grand Lille,

Ce schéma n'emporte aucune modification de la représentation actuelle de la CCIR et des futures CCIL qui fonctionneront avec les instances en place.

Conformément aux orientations définies par l'assemblée générale de la CCIR, en conformité avec les schémas sectoriels, en application de l'article L.711-25 et conformément aux articles L.711-1 et L.711-4, et aux dispositions du schéma d'organisation régional, chaque CCI locale assure les missions de proximité dévolues à toute chambre de commerce et d'industrie territoriale et notamment la gestion opérationnelle des services et équipements gérés, filiales et assimilés dont l'activité est implantée sur son territoire.

DECIDE :

- **Approuve le schéma directeur régional modificatif qui sera mis en œuvre au 1^{er} Janvier 2016 sous réserve de son approbation par arrêté ministériel,**
- **Approuve les principes de gouvernance ci-avant définis pour la mise en œuvre du Schéma Directeur**
- **En application des articles R 711-35 et R 711-39 relatifs au schéma directeur, autorise le président de la chambre de commerce et d'industrie de région Nord de France à transmettre au préfet de région le schéma directeur approuvé ainsi que le rapport joint en annexe.**

Le schéma directeur entre en vigueur à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté du ministre portant décision d'approbation.



RAPPORT ANNEXE AU SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL MODIFICATIF

ASSEMBLEE GENERALE DU 25 JUIN 2015

POURQUOI CHOISIR LA FORMULE DE LA CCI LOCALE ?

Le schéma directeur voté il y a un an, prévoyait la création de délégations territoriales. Cette décision peut être revue à la lecture d'éléments nouveaux qui plaideraient pour la création des CCI locales (créées par la loi de décembre 2014), forme d'organisation alors inconnue.

Les avantages d'une CCI locale :

1. On garde le terme 'Chambre de Commerce et d'Industrie' (*symboliquement, il est important de continuer d'afficher l'existence d'une CCI*).
2. La représentation est territoriale et peut rester conforme aux circonscriptions historiques. C'est dans ce cadre que sont élaborées les listes électorales ainsi que la composition des principales instances (*Bureau, Assemblée Générale*).
3. La CCI locale, si elle n'a plus de personnalité morale, participe très activement à la vie des instances régionales, par la voix de son Président *-de droit, Vice-Président-* et par une représentativité garantie au poids économique.

Deux remarques complémentaires peuvent être faites :

- ✓ Il peut y avoir cumul d'une présidence CCI locale et CCI de région.
- ✓ Le nombre d'élus représentant un territoire est *-comme c'est le cas aujourd'hui-* fixé en fonction du poids économique de la circonscription concernée.

Il est à noter que la loi dite MACRON peut renforcer et préciser le rôle d'une CCI locale.

L'évolution la plus importante est sans doute celle relative aux schémas directeurs (*schéma directeur d'organisation politique, schéma directeur missions, schéma directeur d'organisation administrative*).

Dans le cadre d'un nouveau schéma directeur, le schéma directeur d'organisation administrative (qui doit être voté aux 2/3 et qui est **prescriptif**) a pour obligation de définir :

- Les relations exactes entre l'échelon régional et l'échelon territorial,
- Toute forme de délégation, qu'elle soit d'ordre administratif ou politique,
- Toute forme de précision sur la gestion des filiales qui peuvent, ou non, restées rattachées à un territoire,
- Toute forme de désignations qui, soumises à l'Assemblée Générale de la CCIR, se feront à l'initiative des CCI locales et des territoires.

Enfin, la CCI locale, en particulier au travers de ces schémas d'organisation, connaîtra parfaitement ses marges de manoeuvre territoriale ainsi que les relations contractuelles entre l'échelon régional et l'échelon territorial (*modalités de mutualisation*) qui seront précisées par les textes et soumises à l'Assemblée Générale. Sont concernées : les fonctions support au sens large, la gestion des filiales, les questions budgétaires (*en particulier, l'affectation de la ressource fiscale, de la taxe d'apprentissage*) les stratégies d'investissement et les modalités d'exercice de la solidarité budgétaire.

OROROROR